

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.461 du 26 septembre 1997

A.75.737/XIII-179

En cause : 1. **PIQUARD** René,
2. **GIBOUX** Yvette,
ayant élu domicile chez
Me Yolande MOLINE, avocat,
rue des Wez 12
5555 Bièvre,

contre :

la Commune de Bertrix.

Partie intervenante :

ANTOINE Véronique, épouse CLARINVAL,
rue du Grand Enclos 22
6880 Bertrix.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 septembre 1997 par René PIQUARD et Yvette GIBOUX, tendant à la suspension, avec astreinte, de l'exécution du permis de bâtir délivré le 19 juin 1996 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bertrix à Bertrand CLARINVAL et Véronique ANTOINE;

Vu la demande de mesures provisoires, avec astreinte, introduite le même jour par les mêmes requérants, selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 septembre 1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Y. MOLINE, avocat, comparaissant pour les requérants, Me J. BAUDOIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et l'intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 24 septembre 1997, Véronique ANTOINE, épouse CLARINVAL, a demandé à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que la demande de mesures provisoires est introduite selon la procédure d'extrême urgence alors que la demande de suspension l'a été selon la procédure ordinaire du référé; que, par application de l'article 27 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les deux demandes doivent être instruites et jugées ensemble, selon la procédure d'extrême urgence;

Considérant que la propriété des requérants jouxte celle de l'intervenante; qu'au sujet de la recevabilité des demandes, les requérants exposent ce qui suit :

" Au cours de l'été 1996, Monsieur et Madame CLARINVAL ont réalisé, sur le côté de leur maison, et

ce, au niveau du sol, dans la partie indiquée au plan de lotissement comme zone de cour et jardin, une dalle apparaissant être une terrasse.

- Cette dalle est restée telle.

- Le 10 août 1997, les requérants ont constaté que des murs commençaient à y être érigés.

Ils se sont alors inquiétés de savoir de quel droit leurs voisins effectuaient une telle construction et ont appris l'existence du permis de bâtir n° 96/043 du 19 juin 1996.

Par la même occasion, ils ont constaté que ledit permis de bâtir, se référant aux plans ayant fait l'objet de la demande, et par le fait même la construction entamée, viole ainsi qu'il sera plus précisément exposé ci-après, les prescriptions urbanistiques du lotissement ce qui entraîne pour eux un préjudice considérable.

Qu'ils ont par conséquent introduit un recours en annulation dudit permis.

(...)

Que de plus, le délai de 60 jours fixé par l'art. 4, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 pour l'intentement du recours en annulation est respecté";

Considérant qu'en vertu de l'article 41, § 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), même la construction d'une terrasse nécessite l'obtention d'un permis de bâtir préalable; qu'il s'ensuit que, ayant constaté "au cours de l'été 1996" la réalisation de travaux qui à eux-seuls nécessitaient déjà un tel permis, il appartenait aux requérants de se renseigner dans un délai raisonnable sur l'existence d'un permis et son contenu;

Considérant qu'ayant introduit leurs demandes de suspension et de mesures provisoires le 20 septembre 1997, celles-ci sont manifestement tardives et partant irrecevables,

D E C I D E :

Article 1.

La demande en intervention introduite par Véronique ANTOINE, épouse CLARINVAL, est accueillie dans la procédure en référé.

Article 2.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires, avec astreinte, sont rejetées.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.